

B.DIVERS**ARRET RCCB 362 DU 07 FEVRIER 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 janvier 2019 enregistrée au greffe le 31 janvier 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 362 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège de l'Honorable Immaculée NAHAYO élue dans la circonscription de Kayanza;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n° 1/018 DU 19 Décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Considérant que, sur recommandation du Bureau de l'Assemblée Nationale tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 28 janvier 2019, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance 130/PAN/096/2019 du 29 janvier 2019 lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Immaculée NAHAYO élue dans la circonscription de Kayanza, décédée à Bruxelles en date du 17 novembre 2018 ;

Considérant que, comme le prescrit l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour, la requête est écrite et motivée mais aussi conforme au prescrit des articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que les dispositions de l'article 146 alinéa lin fine de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale convergent en disposant que la vacance de siège d'un député est

constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale sur instruction du Bureau; Considérant que la requête sous examen émane du Président de l'Assemblée Nationale, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 et que l'objet de sa requête, le constat de vacance de siège d'un député, est conforme à la loi;

Considérant que, comme l'atteste l'extrait de l'acte de décès annexé à la présente requête, le député Immaculée NAHAYO élue dans la circonscription de Kayanza, est décédée à Bruxelles en date du 17 novembre 2018 ;

Considérant que l'article 161 de la Constitution dispose: « le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéances prévus par une loi organique» et que par ailleurs ces mêmes dispositions sont tenues dans l'article 146 alinéa 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 évoquée précédemment ;

Considérant qu'ainsi, le mandat de député de l'Honorable Immaculée NAHAYO a pris fin par son décès survenu le 17 novembre 2018 ;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est recevable.
4. Que le siège du député Immaculée NAHAYO est vacant.
5. Que le présent arrêt sera publié Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 février 2019

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)